



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Préfecture du Nord

Réf. :DCPI-BICPE - CB

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de  
mise en demeure du 14 octobre 2010 à l'encontre de la  
SARL SERET pour son établissement situé à CAMBRAI**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu les différentes décisions administratives autorisant la SARL SERET – siège social : ZI de Camtimpré – rue du Champ de Tir – 59400 CAMBRAI à exploiter une installation de stockage et démontage de Véhicules Hors d'Usage, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 février 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 mettant en demeure la SARL SERET de respecter les dispositions de certains articles de son arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 5 janvier 2017 sur le site de la SARL SERET à CAMBRAI ;

Vu le rapport en date du 9 janvier 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que lors de cette visite il a été constaté que cette société respecte la totalité des points qui avaient fait l'objet de la mise en demeure du 14 octobre 2010 ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 octobre 2010 susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 mettant en demeure la SARL SERET de respecter certains articles de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 février 1996 concernant son établissement de CAMBRAI est abrogé.

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de CAMBRAI,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CAMBRAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 27 JAN. 2017

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

